

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## ATTENTAT DE BOULOGNE.

Nous avons annoncé que le gouvernement avait l'intention de convoquer la Cour des pairs pour le jugement de l'attentat de Boulogne. Cette mesure a été arrêtée hier dans un conseil de ministres que le Roi a présidé. Sa Majesté, revenue à Paris pour présider le conseil, est repartie immédiatement pour le château d'Eu. Voici le texte de l'ordonnance royale publiée aujourd'hui par le *Moniteur* :

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,  
A tous présents et à venir, salut.  
Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes ;  
Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;  
Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal ;  
Attendu que, dans la journée du 6 août 1840, un attentat contre la sûreté de l'Etat a été commis dans la ville de Boulogne-sur-Mer ;  
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. La Cour des pairs est convoquée.  
Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.  
Art. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices de l'attentat ci-dessus énoncé.  
Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.  
Art. 4. Le sieur Franck-Carré, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs.  
Il sera assisté du sieur Boucly, avocat-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence, et des sieurs Nouguier et Glandaz, substitués de notre procureur-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitut du procureur-général, lesquels composeront avec lui le parquet près notre Cour des pairs.  
Art. 5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier de notre Cour des pairs.  
Art. 6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.  
Donné au palais des Tuileries, le 9 août 1840.

LOUIS-PHILIPPE.  
Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,

VIVIER.

En exécution de l'ordonnance du Roi du 9 de ce mois, M. le chancelier de France vient d'adresser à MM. les membres de la Cour des pairs des lettres de convocation pour le mardi 18 de ce mois.

La Cour ne s'occupera, suivant ses usages, dans cette première séance, que d'entendre la lecture de l'ordonnance du Roi et du réquisitoire du procureur-général, et de rendre, s'il y a lieu, l'arrêt qui ordonnera l'instruction. Les délibérations ultérieures ne pourront avoir lieu qu'après l'instruction du procès.

Tous les inculpés vont être prochainement transférés à Paris pour être mis à la disposition de la commission d'instruction que la Cour des pairs va nommer.

Il paraît que l'intention du gouvernement serait de hâter le jugement de l'affaire. On annonce que la Cour des pairs prononcera dans les premiers jours de septembre.

Les lettres de Boulogne et les journaux des départemens du Nord et du Pas-de-Calais confirment tous les faits que nous avons déjà publiés. Nous nous bornerons à reproduire les pièces qui ne sont pas encore connues, et quelques détails nouveaux sur les événements du 6.

Rapport du capitaine Pigalier, commandant la caserne du Boulogne.

« Mon commandant,  
Ce matin, vers six heures moins un quart, M. Aladenize, lieutenant de voltigeurs au 42<sup>e</sup> régiment de ligne, est arrivé très empressé à la caserne, et a dit au sergent-major Clément : « Allons vite, aux armes ! que les grenadiers et voltigeurs descendent lestement. » Pendant qu'en effet tout le détachement descendait, le prince Louis, a-t-il dit, est entré avec un nombreux état-major et une quarantaine d'hommes armés, militairement habillés et coiffés de schakos portant le numéro 40; M. Aladenize a aligné les deux compagnies, a appelé les sous-officiers, et le prince Louis, embrassant à droite et à gauche, a dit à tous les sous-officiers et à tous les soldats qu'ils seraient décorés; qu'il rentrerait en France pour la venger de l'humiliation qu'elle subissait depuis dix années, qu'il comptait sur tous les braves, et autres choses analogues.

« Pendant ce temps un grenadier s'était échappé, et était venu me prévenir. Je suis accouru, mais la porte de ma caserne était fortement occupée par ces individus qui sont tombés sur moi et m'ont dit : « Prisonnier ! » (entre autres un grand colonel). J'ai mis sabre en main et me suis vigoureusement prononcé pour arriver à mes soldats qui étaient dans la cour de la caserne. Le prince Louis s'est présenté et m'a dit : « Capitaine, soyez des nôtres, et vous aurez tout ce que vous voudrez, etc. » Je lui ai dit : « Prince Louis ou non, je ne vous connais point; Napoléon, votre prédécesseur, avait abattu la légitimité et c'est à tort que vous venez ici la réclamer; qu'on évacue ma caserne. » Tout en luttant et criant ainsi, je m'approchai de mes soldats qui, sitôt qu'ils m'ont aperçu, sont accourus et ont repoussé hors de la porte ce groupe ennemi. Tous les officiers du détachement se trouvaient alors près de moi, et pendant que j'ordonnais ma troupe le groupe a voulu rentrer et parlementer; mais alors je leur ai signifié de se retirer ou que j'allais employer la force. Comme je m'adressais particulièrement au prince Louis, il m'a tiré un coup de pistolet dont la balle a atteint un grenadier à la bouche.

« Aussitôt j'ai fait refouler le groupe et refermer la porte. J'ai fait distribuer des cartouches à tous mes hommes, après les avoir bien instruits de ce qui se passait, et j'ai pris de mon autorité les mesures suivantes : j'ai envoyé deux tambours escortés de quatre hommes armés battre la générale en ville; j'ai envoyé un détachement de vingt hommes, commandé par un sous-lieutenant, prendre les ordres du commandant de place et s'assurer du château; j'ai doublé la garde de l'arsenal et j'ai envoyé un sous-lieutenant et vingt hommes s'assurer du port. C'est peu de temps après toutes ces dispositions que j'ai reçu de vous

l'ordre de me transporter sur la place de la ville haute où je vous ai trouvé.

« Je dois vous assurer, mon commandant, qu'en cette circonstance critique, depuis le soir jusqu'au capitaine, tout le monde s'est parfaitement acquitté de son devoir, malgré l'or, l'argent, les promesses et tout autre moyen de séduction. Je me réserve même, dès que j'en aurai le temps, de vous signaler particulièrement ceux qui se sont le plus distingués. Je présume avoir à vous faire un rapport très avantageux sur M. Rugon, sous-lieutenant des grenadiers, qui a poursuivi les fuyards jusqu'au bord de la mer, où ils ont été pris en plus grand nombre.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Rapport du commandant de place de Boulogne, au général commandant la 16<sup>e</sup> division militaire.

« Mon général, lorsque j'ai reçu la dépêche télégraphique que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, déjà et depuis midi et demi j'avais eu l'honneur de vous envoyer un rapport aussi détaillé que le peu de temps que j'avais à moi m'avait permis. M. le sous-préfet s'était chargé de vous le faire passer le plus tôt possible, et je pense que vous l'avez déjà reçu.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, c'est à la fermeté du capitaine commandant le détachement du 42<sup>e</sup> de ligne, dont je vous ai envoyé le rapport, et qui fort heureusement est arrivé à la caserne presque en même temps que le prince Louis et sa troupe, que l'on doit la bonne direction qu'a prise cette affaire, ainsi je ne saurais trop vous recommander cet officier. Du reste, tout le monde a rivalisé de zèle dans cette circonstance; officiers, sous-officiers et soldats de la troupe de ligne et de la garde nationale, tous ont fait leur devoir.

« Puissamment secondé par les autorités civiles et M. le colonel de la garde nationale, il nous a été facile de nous emparer de presque tous les hommes qui avaient débarqué avec le prince Louis, et si par hasard quelques hommes nous ont échappé, ce que je ne pourrais affirmer, ce ne serait dans tous les cas que des agens secondaires et de peu d'importance; des ordres sont donnés d'ailleurs pour les traquer partout où on les rencontrerait, et déjà quelques prisonniers nous ont été amenés par les douaniers, la gendarmerie, etc.

« Un paquebot anglais s'était chargé du transport des révoltés et avait facilité leur débarquement sur les côtes près de Boulogne, entre cette ville et Vimereux : c'est à peu près au même point où on les a presque tous pris et au moment où ils cherchaient à se rembarquer.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma première dépêche, c'est à la troupe de ligne et à la garde nationale que j'avais envoyées après eux et qui étaient guidées par M. le sous-préfet, que l'on doit leur arrestation. Pour moi, je suis forcé par ma position de rester dans la place pour prendre les dispositions nécessaires pour la défendre, et principalement pour le château, où je me suis établi de suite et où je suis encore en ce moment avec une force suffisante pour parer à tout événement et pour la garde des prisonniers qui s'y trouvent tous réunis.

« Toute la journée le procureur du Roi de Boulogne et M. le procureur-général de la Cour royale de Douai, qui se trouvaient accidentellement ici, ont procédé à l'interrogatoire des prisonniers dont je joins ici la liste.

« Nous n'avons de blessé jusqu'à présent que le militaire du 42<sup>e</sup> qui a reçu la coup qui était destiné au capitaine, ainsi que vous l'aurez vu par le rapport de cet officier.

« Du côté des révoltés, il se trouve en ce moment à l'hôpital civil le colonel Voisin, qui a été atteint de plusieurs coups de feu, mais peu dangereusement; de plus, un Polonais, qui a eu l'épaule fracassée et que l'on a amputé.

« Deux hommes ont été trouvés noyés, sans doute au moment de l'embarquement, car ils n'avaient alors qu'une petite chaloupe pouvant contenir une dizaine d'hommes et où ils s'étaient précipités une vingtaine; aussi a-t-elle chaviré en partie; avec ces deux hommes, on a trouvé une espèce d'instantané ou officier de santé sur la plage, et qui avait été tué d'un coup de feu.

« Je dois également vous signaler le lieutenant des grenadiers, M. Rugon, qui commandait le détachement de la troupe de ligne envoyé à la poursuite des insurgés, et qui s'est parfaitement conduit; il a dû même se jeter à l'eau avec ses hommes pour s'emparer d'une partie des prisonniers.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, le prince Louis s'est présenté à la caserne avec sa bande (car on peut l'appeler ainsi) à six heures moins un quart, et, deux heures après ils étaient déjà presque tous arrêtés.

« Toute la troupe, à l'exception de l'état-major, était revêtue de capotes militaires et de schakos portant le numéro 40, pour faire croire sans doute aux militaires de la garnison de Boulogne qu'ils étaient de ce régiment.

« Il est une heure de la nuit lorsque j'écris ce rapport et tout paraît calme. Je pense donc que tout est fini et que je puis répondre de tout ce qui pourrait arriver avec les forces que j'ai à ma disposition. Cependant, si les prisonniers doivent rester quelques jours à Boulogne, il serait urgent de m'envoyer quelques troupes pour aider dans le service de la garnison qui se compose de deux compagnies et qui est trop faible pour les besoins actuels; j'ai bien à ma disposition les gardes nationaux, mais ce n'est pas assez.

« Je vais tâcher de vous expédier mon rapport le plus tôt possible, et prier M. le sous-préfet de vous le faire parvenir.

« Cinq heures du matin. — Tout est parfaitement tranquille dans la place, et rien de nouveau depuis mon dernier rapport.

« Le paquebot qui avait amené le prince Louis et ses hommes a été saisi par la marine et la douane.

« Parmi les officiers du 42<sup>e</sup> de ligne qui se sont le plus particulièrement distingués, outre le chef du détachement, M. Col. Puygallier, capitaine de grenadiers, et M. Rugon, sous-lieutenant, je dois citer encore M. Laroche, capitaine de voltigeurs, et bon nombre d'autres dont le détail serait trop long en ce moment.

M. le préfet du Pas-de-Calais vient d'adresser le rapport suivant à M. le ministre de l'intérieur.

« Boulogne-sur-Mer, 8 août 1840.

« Monsieur le ministre,  
J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un rapport détaillé sur la tentative dont Boulogne a été le théâtre avant-hier matin.

« Dans la nuit du 5 au 6 août, vers minuit, le sous-brigadier des douanes, Audinet, étant de service avec deux préposés, aperçut devant le poste, à environ un quart de lieue en mer, un bateau à vapeur mouillé; la situation de ce navire n'excita pas autrement son attention, parce qu'il était depuis quelques jours surtout habitué à voir des paquebots, soit au mouillage, soit louchant de Boulogne à la Pointe-aux-Oies, pour attendre des dé-

pêches; mais ayant vu vers deux heures du matin un canot qui lui sembla plein de monde se détacher de ce navire, Audinet se porta rapidement en avant des préposés, au fil de l'eau; le canot ayant touché à vingt-cinq pas de lui, il le hélâ; on lui répondit : « Nous sommes des hommes du 40<sup>e</sup> de ligne, et nous allons de Dunkerque à Cherbourg; mais une roue de notre paquebot s'est brisée, et voilà pourquoi nous débarquons. »

« Le brigadier vit alors que le canot était effectivement monté par une quinzaine de militaires de différents grades qui sautèrent à terre. La pensée qu'on le trompait ne lui vint pas dans ce moment, il ne conçut de soupçons que quand plusieurs des individus débarqués, le menaçant de leurs baïonnettes, lui dirent : « Ne vous opposez pas au débarquement ou vous serez traités comme des Bédouins; » et qu'un officier eut repris : « C'est de la douane, ne leur faisons pas de mal. » Aussitôt le sous-brigadier Audinet et les préposés Caroux et Leguay, qui l'avaient rejoint, furent entourés par les rebelles bien armés. Puis le canot retourna au paquebot et fit trois voyages successifs pour amener à terre le reste de la troupe; dans l'intervalle, cinq autres employés des douanes, occupés à faire leurs rondes, furent également arrêtés par les rebelles. Aucun des douaniers ne fut maltraité ni désarmé.

« Pendant le débarquement, quatre individus venant de Boulogne arrivèrent à la place, embrassèrent plusieurs des militaires débarqués, et deux des premiers reçurent des uniformes d'officiers dont ils se revêtirent immédiatement. Sur ces entrefaites, le lieutenant des douanes Bally fut prévenu, vers trois heures et demie, de la présence du paquebot. Il se rendit à Vimereux, persuadé qu'il s'agissait uniquement d'une infraction aux réglemens sanitaires. Dans l'instant où il arrivait sur la place de ce village, cinq ou six officiers s'avancèrent sur lui, et sur sa réponse qu'il était chef de la douane du lieu, on le somma de guider le détachement jusqu'à Boulogne. Le détachement était composé d'une trentaine d'hommes portant l'uniforme et le numéro du 40<sup>e</sup> de ligne, et d'une trentaine d'individus revêtus d'insignes et d'uniformes d'officiers de tous grades.

« Au moment du départ, il y eut dans le groupe des officiers quelques discussions sur le chemin qu'il convenait de suivre; il fut d'abord question de prendre la falaise, mais les individus arrivés de Boulogne ayant indiqué le chemin de la Colonne, leur avis prévalut. La troupe se forma et l'on se mit en marche. Les rebelles placèrent séparément et à distance les employés qu'ils prenaient pour guide ou plutôt qu'ils enlevaient, afin de ne rien laisser d'inquietant derrière eux; leur chef, M. Bally, après avoir supplié vainement qu'on le laissât à Vimereux, se vit contraint de marcher comme les autres. On fit plusieurs haltes et il paraît certain que dans l'une d'elles de copieuses libations de vin de Champagne et d'eau-de-vie eurent lieu de la part des insurgés.

« La troupe étant arrivée à la hauteur de la Colonne qu'on laissa à droite après lui avoir fait le salut du drapeau, un officier général ayant vu M. Bally parler à un de ses préposés dont il s'était rapproché, vint à lui et après lui avoir défendu de causer lui dit : « Savez-vous bien que c'est le prince Louis Napoléon qui est à notre tête; Boulogne est à nous, et dans peu de jours le prince sera proclamé empereur des Français par la nation qui le désire » et par le ministère français qui l'attend. »

« M. Bally lui répondit que ce qu'il entendait rendait sa position et celle de ses employés plus fâcheuse encore qu'il ne l'avait pensé d'abord; il demanda avec instance qu'il lui fût permis, puisque l'on voyait Boulogne et le chemin direct, de retourner à son poste avec ses hommes; le général s'y refusa et dit qu'il fallait aller plus loin encore. Un quart d'heure après, à deux cents pas environ du bureau de l'octroi, M. Bally renouvela sa demande, en s'adressant au prince lui-même, qui lui dit alors : « Je veux bien que vous retourniez à Vimereux, mais sous condition que vous irez directement et sans dire un mot de ce qui vient de se passer. »

« Les préposés se réunirent et repartirent avec leur lieutenant, observés par quatre hommes armés qui les suivirent jusqu'au pied de la Colonne et les virent se diriger sur la crèche de Wimille. Au moment de la séparation, un officier supérieur s'approcha de M. Bally et lui offrit une poignée d'argent qui fut vivement refusée. Des tentatives de séduction de la même nature ont été faites auprès de ses préposés, qui ont tenu la même conduite, à l'exception d'un seul dont l'administration des douanes a déjà fait justice.

« Cependant les rebelles, arrivés à Boulogne vers cinq heures du matin, se présentèrent à la caserne au moment du lever des militaires, et s'efforcèrent de les entraîner par des offres d'argent et des promesses de grades. Le lieutenant de voltigeurs Aladenis, appartenant au 42<sup>e</sup>, et arrivé à Boulogne depuis la veille (1) paraît avoir surtout usé de toute l'influence que lui donnait sa position pour les séduire, lorsque est intervenu le capitaine de grenadiers Colpuygellier, commandant le détachement en garnison dans la ville, et par son énergie, par l'expression vive et entraînée de sa fidélité au Roi, il a donné aux soldats un exemple unanimement suivi. C'est alors que Louis Bonaparte, après avoir tenté, dit-on, de lui arracher sa décoration, a dirigé sur lui, presque à bout portant, un pistolet dont la balle a frappé au cou un grenadier du 42<sup>e</sup>. On craint pour la vie de ce militaire, qui est marié.

« Après cette tentative d'assassinat sur la personne de leur commandant, il n'y avait plus rien à attendre des braves du 42<sup>e</sup>, et les rebelles, quittant la caserne, se répandirent dans les rues, jetant les proclamations, l'argent, aux cris de *vive l'Empereur* ! Ils arrivèrent ainsi devant le poste de la place d'Alton, où se trouvaient quatre militaires, commandés par le sergent Morange; les promesses, les menaces furent successivement employées

(1) Il était à Saint-Omer avant l'état-major de son régiment, le 5 au soir. Il reçut un courrier qui lui fut expédié par un sieur Bataille, inculpé, et se rendit immédiatement à Boulogne où il arriva pendant la nuit.

envers ces militaires comme envers leurs camarades, et cette fois encore repoussés avec non moins d'énergie et de loyauté; continuant leur route vers la haute ville, et formés en cortège au milieu duquel flottait un drapeau tricolore, à l'aigle impériale, sur lequel étaient inscrits en caractères dorés les noms des principales victoires remportées par nos armées, ils arrivèrent près de l'hôtel de la sous-préfecture.

Le sous-préfet, M. Launay-Leprovost, avait, depuis quelques instans, eu le temps de revêtir son uniforme, de courir lui-même au quartier de la gendarmerie pour faire prendre les armes et d'ordonner la fermeture des portes de la Haute-Ville. Il vit le groupe de séditieux qui marchait l'épée nue et aux cris répétés de *vive l'Empereur!* Quoique seul, il se dirigea directement sur eux, les somma, au nom du Roi, d'abattre leur drapeau et de se séparer à l'instant; puis, s'adressant à ceux qu'il croyait des militaires égarés, il les rappela énergiquement au devoir, en leur représentant qu'ils étaient les dupes d'un aventurier, etc.

Les cris, de vive l'Empereur! couvraient sa voix; mais il ne cessait d'y répondre par le cri de vive le Roi! jusqu'au moment où Louis Bonaparte ayant commandé de le repousser, il fut frappé à la poitrine par l'aigle du drapeau et faillit être renversé. Le cortège continua alors sa marche, et le sous-préfet ne put que leur déclarer que dans peu d'instans il les rejoindrait à la tête de la garde nationale. Il courut aussitôt au poste de la place d'Alton, il trouva les quatre braves du 42<sup>e</sup>, commandés par le sergent Morange. Il parcourut ensuite les rues principales, appelant aux armes les citoyens qu'il connaissait, et leur indiquant le poste de la place d'Alton pour lieu de ralliement.

Bientôt il s'y réunit un certain nombre de gardes nationaux et le colonel Sansot, qui lui-même avait fait battre la générale à la haute-ville et rallié d'autres gardes nationaux, vint l'y joindre à cheval. Des cartouches furent distribuées, malheureusement avec quelque lenteur.

Cependant les rebelles s'étaient présentés aux portes de la haute-ville, qu'ils avaient trouvées fermées, et après avoir inutilement tenté d'enfoncer à coups de hache celle de Calais que gardait le commandant de place avec un détachement de vingt hommes du 42<sup>e</sup>, commandés par un officier, ils prirent la direction de la colonne de la grande armée, distante d'un kilomètre de la ville, et y arborèrent leur drapeau.

Mais ils furent bientôt suivis par le détachement de la garde nationale, commandé par le colonel Sansot, en tête duquel s'étaient aussi placés le sous-préfet et M. Dutertre-Delporte, adjoint au maire de la ville, et qu'éclairait la brigade de gendarmerie commandée par le lieutenant Bilot; au détachement, fort de cent hommes à peu près, mais qui se grossissait incessamment, se joignirent, par les ordres du commandant de place, les vingt militaires du 42<sup>e</sup> qui gardaient la porte de Calais, et tous marchèrent contre les rebelles, qui s'étaient d'abord placés en tirailleurs dans les bois qui encaignent le monument.

Le colonel Sansot fit ses dispositions pour les attaquer, et ce fut alors, sur l'observation du sous-préfet, qu'il convenait de placer les militaires en avant, afin d'épargner le sang des citoyens, presque tous pères de famille, qu'avec une admirable unanimité officiers et gardes nationaux réclamèrent à grands cris l'honneur de marcher les premiers. Le sous-préfet dut céder à leur enthousiasme et à la demande expresse de leur brave colonel. On marcha donc; mais à la vue de la garde nationale, aux cris de *vive le Roi*, qu'elle poussait avec ardeur, les séditieux s'étaient débâchés, et, fuyant à travers champs, ils laissèrent (tant était grande leur précipitation) dans l'intérieur de la Colonne leur drapeau et celui qui le portait.

Certain alors de n'avoir plus affaire qu'à des fuyards, le colonel Sansot divisa sa colonne en détachemens et se mit immédiatement à leur poursuite, toujours précédé par la gendarmerie et accompagné par les hommes du 42<sup>e</sup>.

Le sous-préfet, après avoir concerté avec le colonel les moyens les plus propres à traquer les fuyards à la côte, rentra immédiatement en ville, faisant porter le drapeau pris par deux gardes nationaux. Il était salué par les acclamations de la population entassée sur la route et dans les rues qu'il devait traverser.

Le rebelle porteur de ce drapeau suivait sous la garde de quelques autres gardes nationaux, et sa présence excitait au plus haut degré l'animadversion de la foule.

Cependant les fuyards étaient serrés de près par les détachemens formés de la colonne principale dirigée par le colonel, par d'autres détachemens sortis de la ville, et à chaque instant quelques-uns tombaient aux mains de la garde nationale ou de la gendarmerie.

C'est ainsi que le lieutenant Bilot, n'ayant plus avec lui que trois gendarmes, a fait mettre bas les armes au sieur Bouffé-Montauban, se disant colonel, au lieutenant du 42<sup>e</sup>, Aladenize, et à cinq autres individus vêtus en militaires.

Bientôt, traqués de tous côtés, les insurgés n'eurent plus d'autre ressource que de se jeter à la mer pour essayer de rejoindre le paquebot qui les avait apportés.

Ici commence une série de faits pour l'intelligence desquels il importe de rétrograder.

Pendant la marche sur la Colonne et la poursuite des insurgés, le maire, son premier adjoint, la douane, ceux enfin qui gardaient la ville, n'étaient point demeurés inactifs.

M. Adam, avec cette sagacité énergique qui le caractérise, avait compris qu'il importait de couper toute retraite aux insurgés; et il avait dès le principe ordonné au lieutenant de port Pollet de se munir d'une force suffisante pour s'emparer du paquebot et le faire entrer au port ou le jeter à la côte.

Cet ordre important fut exécuté avec autant d'intelligence que de résolution par le lieutenant de port, assisté de quelques préposés des douanes, du pilote Huret et de cinq marins. En se rendant à bord du paquebot qui se trouvait sur rade, le lieutenant Pollet rencontra à peu de distance de la jetée de l'ouest le canot de ce paquebot qu'il supposa avoir été placé là en attendant des ordres; aussi, hêlé par lui en français, il continua sa route sans s'arrêter à répondre. Bientôt il aborda le paquebot et donna l'ordre au capitaine d'appareiller pour le port. Sur le refus de celui-ci, il déclara que ses hommes et lui allaient à son défaut exécuter cette manœuvre, et finit par menacer d'employer la force. Le capitaine se décida enfin; mais parvenu à 200 mètres de la jetée de l'ouest et au bruit de coups de fusils tirés de la plage sur des hommes qu'on voyait à la nage, ce capitaine arrêta son navire; le lieutenant Pollet lui signifia vivement de continuer et l'y contraignit: à ce moment, une deuxième embarcation montée par le sieur Cary, premier maître de port, par deux gendarmes de la marine, le pilote Wadoùx et cinq canotiers, avait rallié le paquebot.

Le lieutenant Pollet chargea donc le maître Cary de faire rentrer le paquebot, et se jeta dans l'un des canots avec cinq matelots et les deux gendarmes de la marine. Il se dirigea à force de rames sur les hommes à la nage. Le feu dirigé sur ces hommes ces-

sa dès qu'il fut au milieu d'eux, et il recueillit successivement dans son embarcation Louis Bonaparte et son état-major, composé de trois personnes, qu'il conduisit au quai et qu'il remit aux mains de M. le maire qui s'y trouvait. Ils furent immédiatement conduits au château, dans une voiture où le sous-préfet vint lui-même prendre place.

Nous avons laissé Louis Bonaparte et ce qui restait de ses siens acculés à la mer et réduits à chercher leur salut dans les flots. Ils s'étaient en effet emparés d'une embarcation qui se trouvait sur la plage, et ils s'y étaient précipités avec tant d'empressement, qu'elle avait chaviré. Ils se trouvaient ainsi à la nage, sous le feu de la garde nationale, lorsque le lieutenant Pollet vint les sauver.

Cependant le sieur Faure, sous-intendant militaire, avait été atteint d'une balle à la tête qui lui avait causé la mort; un autre, encore inconnu, a péri par immersion; un troisième, le colonel Voisin, a reçu deux ou trois blessures, et un quatrième, soldat polonais, une balle à l'épaule qui a nécessité l'amputation.

Ainsi, la prévoyance de M. Adam et l'intelligente résolution du lieutenant Pollet ont assuré la capture de Louis Bonaparte et de ses principaux adhérens. Mais là ne se sont pas bornées les preuves de zèle et de dévouement du premier de ces fonctionnaires. Informé de la rentrée en ville de M. le sous-préfet et de la fuite des rebelles, il est monté lui-même à cheval pour diriger et encourager par sa présence les poursuites et les recherches, comme il avait pourvu en l'absence momentanée de M. Launay-Leprovost et avec l'assistance de M. Martinet, son adjoint, à l'armement de détachemens de garde nationale et de la douane, expédiés successivement à la poursuite des insurgés.

En se dirigeant vers la Colonne, les insurgés avaient laissé en ville le comte de Montholon et le colonel Parquin, qui furent arrêtés presque aussitôt par le commissaire de police Bergeret, assisté de M. Chauveau-Soubitez, officier de la garde nationale. Ce commissaire de police a fait preuve dans cette circonstance, comme dans toute cette affaire, d'une énergie et d'un dévouement qui le recommandent à la bienveillance du gouvernement.

Dé tous côtés, habitans et gardes nationaux arrêtaient les autres fugitifs et les livraient aux autorités, ainsi que les papiers et les valeurs dont ils étaient porteurs, et qui étaient déposés aux mains de la justice, dont la tâche allait commencer.

Il serait impossible, monsieur le ministre, de signaler tous les actes de dévouement, tous les traits de désintéressement, il faudrait citer la population presque entière et multiplier à l'infini les récompenses.

(Suivent ici les propositions de récompenses soumises au gouvernement.)

Je ne vous dis rien de M. le sous-préfet; vous connaissez aussi bien que moi la conduite ferme, intelligente et dévouée qu'il a tenue, et je sais qu'il n'avait pas besoin, pour mériter votre entière confiance, de cette nouvelle et éclatante preuve de son courage.

Je suis avec respect, M. le ministre,  
 Votre très humble et très obéissant serviteur,  
 Le préfet du Pas-de-Calais,  
 Signé : GAUJA.  
 P. S. 9 août, 11 heures du matin.

On a trouvé un aigle vivant à bord de l'Edinburgh Castle. Il appartenait à Louis Bonaparte.

Le capitaine du paquebot nous a dit que les rebelles avaient bu seize douzaines de bouteilles de vin dans le trajet de Londres à Vimereux, sans compter l'eau-de-vie et les liqueurs. Les soldats du 42<sup>e</sup> présents à l'action, que nous avons interrogés, nous ont assuré que les rebelles étaient presque tous ivres.

L'Annotateur boulognais publie les détails suivans :

C'est à six heures du matin que Louis Bonaparte a débarqué à Wimereux avec le général Montholon, le colonel Voisin, le chef de bataillon Parquin, le capitaine Mesonan, M. Laborde, ancien commandant de place de Cambrai, et quelques autres officiers, et environ cinquante domestiques affublés tant bien que mal de l'uniforme du 40<sup>e</sup> de ligne, qui tient garnison à Dunkerque, ruse indigne ayant pour but de faire penser à Boulogne que ce régiment lui était dévoué.

De Wimereux, le prince, en suivant la côte, s'est acheminé sur Boulogne, tandis que le paquebot s'approchait du port et venait se placer à peu de distance de la jetée pour attendre les événemens et recueillir ses passagers si leur tentative échouait.

A cinq heures, le cortège parvint à la caserne: les soldats se levaient; le factionnaire voyant arriver un état-major à lui inconnu laissa entrer; mais bientôt le capitaine commandant se présenta, et, voyant ce qui se passait, ordonna de prendre les armes. Le prince ou le colonel Voisin (le fait n'est pas encore bien éclairci) s'avança alors vers lui, et, ne recevant qu'un refus net et méprisant sa sommation de le suivre, aracha violemment la décoration du brave capitaine et lui tira à bout portant un coup de pistolet; mais l'arme avait été vivement détournée par un sergent-major, et la balle alla frapper à la joue un soldat qui tomba sur le coup et fut ensuite emporté à l'hospice.

Les soldats indignés eussent sans doute fait bonne justice de ce gendarme, si le prince ne s'était précipitamment retiré avec son cortège. Il se mit alors à parcourir quelques rues, faisant crier devant lui *vive l'Empereur!* tandis que ses domestiques, frappant aux portes, distribuaient des proclamations et jetaient de l'argent à la foule attirée sur ses pas. Ignoble moyen que tous les révolutionnaires ont tour à tour employé, et qui doit bien prouver au peuple à qui ils affectent de parler de leur amour pour lui, qu'ils sont, au contraire, sans respect pour son honneur.

Arrivé devant le poste de la place d'Alton, le prince le fit sommer de se rendre; mais le sergent Moraigue et ses hommes répondirent qu'ils n'avaient d'ordre à recevoir que du commandant de place, et que l'on eût à passer outre. Désespérés de cette énergique attitude, les conspirateurs s'acheminèrent vers la Haute-Ville, dont ils trouvèrent les portes fermées. Ce nouveau contre-temps les frappa de stupeur, et ils se dirigèrent en toute hâte vers la Colonne.

Mais les autorités, le sous-préfet, le maire, le commandant de place, le colonel et les principaux officiers de la garde nationale étaient avertis dès six heures du matin. Le rappel avait battu à l'instant, les deux compagnies de ligne étaient sous les armes, les gardes nationaux accouraient en foule sur l'esplanade. Plusieurs s'étaient déjà mis isolément à la poursuite des fuyards. Le sous-préfet et le colonel, à la tête d'un peloton de gardes nationaux et d'une partie de la ligne, y coururent. A leur arrivée, le drapeau que les conspirateurs avaient vainement essayé de planter au sommet du monument leur avait été arraché, et toute la troupe dispersée fuyait à travers champs vers la plage.

La tentative avait manqué; mais il fallait prendre les coupables. Dès le premier moment M. le maire avait donné l'ordre au capitaine Pollet de s'emparer du paquebot, et ce brave officier, accompagné du maître de quai, M. Cary, et de quelques hommes de bonne volonté, s'était acquitté de sa mission avec la plus active énergie. Sur de l'opinion de la ville, qui s'était manifestée avec une unanimité si honorable pour elle, ce magistrat et le colonel avaient parcouru à cheval la côte jusqu'à Wimereux; six hommes avaient été arrêtés à quelque distance du port. Le général Montholon et le colonel Parquin, séparés du prince, s'étaient, eux, laissés désarmer par M. Bergeret, commissaire de police, et par Chauveau-Soubitez, capitaine de la garde nationale, et avaient été déjà conduits au château. Tous les efforts n'avaient donc plus pour but que de s'emparer des autres conspirateurs, et surtout du chef de cet étrange complot. Les gardes nationaux qui se trouvaient à la Colonne se divisèrent en deux corps dont l'un parcourut les falaises et la

plage, dont l'autre revint sur Boulogne, fouillant les maisons qu'il rencontra sur son passage; beaucoup d'autres et presque toute la ligne avaient pris par le port.

Ce que l'on avait prévu arriva: le prince n'ayant d'autre salut que son paquebot, s'était précipité vers la mer, suivi de tous les siens à peu près. Trouvant le canot de la Société humaine sur la plage, ils s'en emparèrent; mais dans leur trouble ils ne purent le gouverner, il chavira. Au même moment, un canot quitta le paquebot comme pour venir à leur rencontre, et tous se précipitèrent à l'eau pour le joindre. On craignait qu'ils n'échappassent, car personne ne savait que ce canot était monté précisément par le capitaine Pollet: on leur cria donc de se rendre; mais comme ils se sauvaient toujours, un coup de feu fut tiré. Cinquante suivirent à l'instant, comme il arrive toujours en de telles circonstances; un homme fut tué et deux blessés; mais cette décharge fut la seule, et il n'y eut plus qu'empressement à sauver ces malheureux qui allaient se noyer. Le canot de la Société humaine avait été remis à flot par les ordres de M. Achille Dutertre, capitaine des voltigeurs du 2<sup>e</sup> bataillon, et Dougnac, lieutenant de cette compagnie, qui le montèrent avec trois gardiens de la Société humaine; un autre canot, dont nous n'avons pu connaître le commandant, fut mis à la mer, et ces deux embarcations, de concert avec le canot du paquebot que dirigeait M. Pollet, manœuvrèrent de manière à sauver tous les hommes. Tous furent pris, comme on le pense bien; les canots rentrèrent au port, et le prince vint débarquer à l'escalier de pierre de la jetée de Pidou.

Le cortège arriva bientôt au château; il était alors neuf heures du matin. M. le procureur du Roi et le juge d'instruction s'y trouvaient, ayant déjà interrogé le général Montholon et le colonel Parquin, et les prisonniers furent distribués dans plusieurs chambres où ils changèrent à l'instant de vêtements. Le prince, lui, se mit au lit.

Dès ce moment, e'taient des vaincus qui n'inspiraient plus que de la pitié; tous les égards possibles et convenables leur furent prodigués. On trouva sur eux beaucoup d'or et de billets de banque; le tout fut mis sous les scellés.

A partir de cet instant jusqu'à midi, on amena à chaque minute au château quelque nouveau prisonnier pris isolément: les uns, redevenus bourgeois, après avoir jeté en fuyant leur accoutrement improvisé de soldat, les autres déguenillés. On apporta des portefeuilles, des sables, des cartouches, des habits trouvés de-ci de-là sur la plage et dans les champs; et c'était une chose bien satisfaisante à voir ces ouvriers, aux passions desquels quelques heures auparavant des insensés avaient fait leur perfide appel, donnant par leur empressement à servir la chose publique un si noble démenti aux espérances de ces brouillons.

Le colonel Parquin, arrêté dans les rues de Boulogne avec le général Montholon, répondait au citoyen qui le conduisait au château, et qui paraissait s'étonner de sa conduite: « Que voulez-vous, nous avons consacré notre existence au prince, et nous lui avons fait d'avance le sacrifice de notre vie... Et puis, on nous a trompés. »

Louis Bonaparte avait, dit-on, expressément défendu à ses compagnons de tirer; ils n'ont pas brûlé une amorce.

Le prétendant est enfermé dans une chambre du château avec celui de ses aides-de-camp qui a survécu. Des lits y ont été disposés: « Je ne voulais que votre bien, » a dit Louis Bonaparte au tapissier qui arrangeait ces lits. Il paraissait fort abattu.

Voici la liste des personnes arrêtées ou tuées dans la journée du 6:

Le prince Louis Bonaparte. — Le général Montholon. — Bouffé-Montauban, se disant général, arrêté avec les épaulettes de colonel. — Voisin (Jean-Baptiste), colonel de lanciers en retraite, a reçu trois coups de feu peu dangereux, est à l'hôpital. — Laborde, lieutenant-colonel en retraite, ex-commandant de la place de Cambrai. — Charles Parquin, chef d'escadron démissionnaire. — Maisonnat, chef d'escadron d'état-major en retraite. — Galvany, sous-intendant militaire. — Faure, sous-intendant militaire, mort. — Alexandre (Prosper), dit Desjardins, né à Paris, capitaine en retraite, porteur d'un passeport délivré à Paris le 8 juillet 1840, arrêté à Marquise. — Lambert, lieutenant et officier du prince. — Aldenise, lieutenant de voltigeurs au 42<sup>e</sup> de ligne. — Corsy, lieutenant de la garde nationale à cheval. — Ornano, ex-officier au 13<sup>e</sup> de dragons. — Bataille, se disant ingénieur. — Le docteur Conneau, médecin du prince. — De Persigny, attaché au prince Napoléon. — Dalember (Alfred), secrétaire du prince. — Bellier, valet-de-chambre du prince. — Meurisse, cuisinier du prince. — Duhom (Hubert), valet de pied du prince. — Hippenmeyer, valet de pied du prince. — Brunet (Jean-Marie), domestique du prince. — Liétot (Jean-Louis), domestique du prince, sergent. — Pionny (André), italien, courrier du prince. — Lambert (Hubert-Louis), suisse, employé chez le prince; — Ancel (Polycarpe), ex-sergent-major de l'ex-garde impériale. — Bure (Pierre-Jean-François), commis-négociant, sergent. — Masselin (Louis), domestique, sergent. — Têlange (Charles), fourrier. — Balalet (Noël-Michel), domestique, sergent. — Craitigny (Henri), domestique, caporal. — Desfrancs (Henri), domestique, caporal. — Gresièrie (Jean-François), caporal. — Bernard (Joseph), domestique, caporal. — Guillemand (Pierre-Joseph), maître d'armes. — Vervoord (Félix). — Orvinoski, polonais. — Vinque (Paul), polonais, à l'hôpital. — Peffer (Bernard), domestique du colonel Montauban. — Prud'homme (Marie-Joseph), cocher de M. Faure. — Egger (Jean), valet-de-chambre du colonel Wasme. — Sellier (Pierre), cordonnier à Boulogne. — Martel (Jean-Marie), dit Lamarre, maçon à Boulogne. — Richard (Omer), porteur de journaux à Boulogne. — Bachon (Pierre-Paul), écuyer établi à Paris. — Jardin (Stanislas-Désiré), domestique. — Brigeot (Nicolas), domestique. — Sieraskowski (Xavier), réfugié polonais, domestique. — Thevon (Benjamin-Eugène), cocher au service de M. de l'Espée. — Guépard (François), domestique. — Hewang (Jean-Georges), cuisinier. — Un mort-a-tué apporté nu à l'hôpital.

Les journaux anglais sont en grande partie consacrés au récit des événemens de Boulogne. Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de reproduire un extrait des récits qui leur sont communiqués par les nombreux correspondans qu'ils ont à Boulogne. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que certains faits relatés dans les journaux anglais sont démentis par les rapports officiels:

« Suivant ces correspondances, il y aurait eu sept hommes tués ou noyés, et un grand nombre de blessés. On remarque parmi ces derniers un nommé Ancelle, qui a été pendant dix ou douze ans conducteur de la diligence de Boulogne à Paris par les messageries Laffitte et Caillard. Cet homme, connaissant parfaitement les localités, devait être du plus grand secours aux conjurés.

« Plusieurs habitans de la ville soupçonnés d'intelligence avec Louis Bonaparte et ses affidés ont été mis en arrestation.

« M. James Crow, capitaine du bateau à vapeur le *Château d'Edimbourg*, a été conduit, ainsi que tous les hommes de l'équipage, à la prison de la ville. Il paraît que son interrogatoire subi devant un juge d'instruction contient des détails beaucoup plus étendus que ceux qui ont été publiés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

« Le bâtiment a été minutieusement examiné par l'inspecteur des douanes. On y a trouvé quatre barils remplis de pièces d'or de quarante francs. Suivant la rumeur généralement accréditée parmi les Anglais de Boulogne, la somme ne s'éleverait pas à moins de 30,000 livres sterling (700,000 fr.). L'exagération est manifeste. Le navire a été séquestré ainsi qu'une élégante berline

de voyage peint en vert, et une caravane ou fourgon remplies d'uniformes et d'objets d'équipement militaires. Huit chevaux superbes ont été conduits à l'entrepôt de la douane. On y a également apporté un très bel aigle vivant qui paraissait très fatigué et très abattu (*very mould*), comme si le pauvre animal eût été consterné de la mésaventure de son maître.

Un officier blessé de la troupe de Louis Bonaparte est parvenu à échapper d'une manière assez curieuse. Il a rencontré du côté de la haute ville un Anglais à cheval, M. Boud, qui retournait chez lui, après s'être joint comme volontaire à la garde nationale à cheval. L'officier blessé, âgé d'une cinquantaine d'années, a montré à M. Boud un pistolet, et lui a ordonné de descendre de sa monture. Le gentleman a cédé à la force, mais il a envoyé sur les traces de son cheval un douanier, qui est parvenu à le retrouver à un endroit où le fugitif l'a abandonné. Le cheval étant fourbu, l'Anglais demande s'il sera indemnisé par le gouvernement français ou par les conspirateurs.

Louis Bonaparte après son arrestation n'avait pas encore les yeux dessillés sur l'extravagance de son entreprise. « Vous criez maintenant vive le Roi ! a-t-il dit à M. Martinet, adjoint à la mairie, mais dans trois jours vous crierez vive l'empereur ! »

Beaucoup de personnes s'attendaient qu'il y aurait un mouvement pour délivrer les prisonniers, mais on a vu au contraire la garnison recevoir des renforts de tous côtés, et les habitants sont restés fort paisibles.

Il est évident, dit le journal le Times dans sa deuxième édition du 8 août, que ce complot avait des ramifications profondes et étendues et que le débarquement des conjurés, par suite d'un mal-entendu, s'est effectué trop tôt ou trop tard. Le général Montholon s'attendait à voir accourir au-devant d'eux un grand nombre de napoléonistes. En trouvant la plage déserte, il s'écria : « Mon Dieu ! nous sommes trahis, que vont devenir nos amis ? » On ne peut concevoir en effet qu'un homme avancé en âge comme Montholon, un expérimenté comme Parquin, se soient engagés dans un pareil coup de tête sans avoir eu à peu près la certitude d'une forte coopération. Nous croyons donc que le débarquement ne devait pas se faire à Boulogne, mais à Dunkerque ou à Furnes. »

Cependant un décret de Louis Bonaparte, daté de Boulogne, donne un démenti à cette dernière assertion. Voici ce document qui n'a pas encore été publié et qui, comme les proclamations et le décret portant institution du gouvernement provisoire, est sorti des presses d'un imprimeur demeurant à Londres, dans Leicester-Square. »

DECRET.

Le prince Napoléon-Louis, au nom du peuple français, décrète ce qui suit :

M... (le nom en blanc) est nommé sous-préfet de la ville de Boulogne. Il présidera le conseil municipal, et sera investi, jusqu'à nouvel ordre, de toute l'autorité civile et militaire.

Les affaires commerciales ne seront pas interrompues.

Les étrangers jouiront de la plus grande protection.

La propriété sera respectée; l'ordre et la discipline seront rigoureusement maintenus. Tout ce qui sera requis pour le service de l'armée sera payé comptant par le payeur général.

Ceux qui essaieront d'exciter des divisions dans la ville, l'armée ou les troupes seront jugés suivant les lois militaires.

Les gardes nationaux et les autres citoyens qui, animés de l'amour de leur pays, désirent se joindre à l'expédition comme volontaires, se rendront immédiatement à l'esplanade pour être armés et organisés.

Chaque compagnie de volontaires nommera ses sous-officiers et officiers jusqu'au rang de capitaine inclusivement. La paie aura lieu dans les proportions suivantes : indemnité une fois payée, 30 fr. ; paie journalière, 1 fr. et une ration de pain. Il y aura augmentation suivant les différents grades.

Les anciens canoniers de l'armée, soit de terre, soit de mer, se réuniront à l'Hôtel-de-Ville pour être organisés sous l'inspection du colonel d'artillerie V....

Tous les chevaux de selle seront mis en réquisition; leurs propriétaires devront les amener avec les selles et brides complètes sur la place des Tintelleries, à... heures précises, pour être estimés et payés comptant par le lieutenant B.... Les cavaliers volontaires se réuniront sur la même place, sous les ordres du colonel Parquin.

Quarante chariots seront requis pour le transport des troupes. Ils seront attelés chacun de quatre chevaux, et pourvus de foin, de paille et d'avoine pour deux jours. Ces chariots seront livrés à raison de 10 fr. par cheval, chaque jour, et on les conduira immédiatement à la place des Tintelleries.

Tous les douaniers s'assembleront à l'instant à l'Hôtel-de-Ville.

La gendarmerie s'assemblera aussi à l'Hôtel-de-Ville; les gendarmes amèneront leurs chevaux, qui leur seront payés.

Boulogne, le 1840.

Signé : NAPOLEON.

Par ordre du prince, Le général MONTHOLON, le colonel VOISIN, le comte MÉSONAN. »

Un des correspondans du Times lui écrit : « Vous jugerez par ce seul fait dans quel état se trouvaient les conjurés après leur coup manqué. Onze d'entre eux, qui s'étaient emparés d'un canon, et armés jusqu'aux dents, se sont laissés prendre par un seul homme, Guillaume Testelet, garçon de bain. Le chef de la bande lui avait offert 100 francs s'il voulait le laisser sauver. On a trouvé dans les poches de l'un de ces onze hommes un billet de banque de cinq livres sterling endossé, entre autres noms, de celui du capitaine Browne. Un des agents de police, ignorant l'usage anglais pour la transmission des bank-notes, s'est écrié après cette découverte : « Il est clair que le gouvernement anglais s'en est mêlé; voilà le nom d'un officier anglais écrit sur un billet de la banque d'Angleterre trouvé dans le gousset de l'un de ces bonapartistes ! »

Cet honnête inspecteur, continue la correspondance du Times, n'était pas le seul bouillonnais qui eût à une connivence du gouvernement anglais. Un des employés de la douane dirigeant une lunette d'approche vers la haute mer, a prétendu qu'il apercevait une escadre anglaise pouvant avoir à bord dix mille hommes au moins.

Un pauvre pêcheur a fait ce matin une déposition constatée par un procès-verbal. Il en résulte qu'il aurait rencontré en mer un brick monté de trois cents hommes bien armés qui se seraient emparés de tout son poisson. « Voilà, disaient les personnes à qui l'on racontait cette aventure, voilà encore un trait de la perfide Albion. »

Les rumeurs absurdes, continue la feuille anglaise, ont déjà produit leur effet. Un grand nombre d'Anglais sont déjà partis de Boulogne sur le paquebot le *duc de Wellington*; il en partira encore plus demain par le paquebot de Londres.

On répandait d'un autre côté à Boulogne le bruit non moins ridicule qu'une insurrection avait éclaté à Eu, où se trouve le Roi Louis-Philippe, et qu'on n'était parvenu à l'apaiser qu'après beaucoup de sang répandu. On est allé jusqu'à dire qu'un coup de feu avait été tiré sur la voiture du Roi à son arrivée, et qu'un des postillons avait été tué. »

Le journal ministériel le *Globe* protesté de toutes ses forces contre l'assertion émise par plusieurs de nos feuilles parisiennes

qu'avant son départ de Londres Louis Bonaparte aurait eu une entrevue avec lord Palmerston.

Il est à remarquer que Louis Bonaparte habitait dans Carlton-Gardens un hôtel voisin de celui du ministre anglais.

On nous écrit d'Amiens, 9 août :

Le prince Louis a passé hier ici pour se rendre à Ham. Il était six heures et demie du soir au moment où il a traversé la ville. Une population nombreuse, composée surtout d'ouvriers, l'attendait au passage. Son attitude était celle de l'indifférence et de la pitié : pas un cri n'a été prononcé. Louis Bonaparte avait l'air fort triste; il s'enfonçait dans la voiture pour échapper aux regards. La première calèche, précédée de cinq dragons armés, portait quatre gardes municipaux; la seconde, entourée de six dragons, contenait le prisonnier, occupant la droite, et vêtu d'un simple paletot gris, le lieutenant-colonel de la garde municipale, un adjudant et un maréchal-des-logis; la troisième calèche renfermait quatre gardes municipaux. Les relais étaient préparés sur toute la route.

Dès la veille le bataillon du 14<sup>e</sup> léger avait reçu l'ordre de se rendre à Ham, mais deux compagnies, par suite d'un autre ordre, sont seules parties pour cette forteresse. Les troupes avaient été consignées, et des détachemens de dragons étaient partis dès la veille pour éclairer la route, et former des escortes sur toute son étendue.

Le prisonnier est arrivé à Ham samedi à minuit.

Louis Bonaparte a subi, ainsi que ses co-accusés, de longs interrogatoires devant les magistrats de Boulogne. Il avoue que c'est lui qui a tiré un coup de pistolet dans la caserne, mais il repousse l'idée d'avoir eu l'intention de donner la mort au capitaine : il voulait déterminer une lutte qui pût entraîner ses partisans.

M<sup>me</sup> Salvage de Fagerolles a été mise hier en liberté.

Nous avons annoncé dans notre numéro de vendredi que par suite d'une méprise du commissaire de police, M. Périer, beau-frère du colonel Vaudrey, avait été arrêté à sa place. Voici la lettre que nous écrit à ce sujet M. Périer :

Monsieur,

Il n'est pas exact qu'une personne m'ait désigné au commissaire de police chargé d'arrêter le colonel Vaudrey comme étant ce colonel. Le commissaire qui n'a commis son erreur que parce qu'il m'a vu sans habit dans la chambre de M<sup>me</sup> Vaudrey, m'a dit : « M. Périer, m'avez-vous assuré. M'avez-vous demandé si j'étais le colonel Vaudrey, je lui ai répondu : « De quoi s'agit-il ? » Alors il m'a remis le mandat dont il était porteur; le lui ayant rendu après en avoir pris connaissance, je lui ai dit : « Monsieur, faites votre devoir. » Ayant visité tous les meubles, papiers, etc., et n'ayant rien trouvé à saisir, il a dit : « Il n'y a rien; nous le constaterons; mais en attendant suivez-nous chez M. le préfet de police. » Ce que j'ai fait. Il n'est pas exact que ce soit moi qui aie fait connaître que je n'étais pas le colonel Vaudrey; c'est M<sup>me</sup> Vaudrey qui est venue le déclarer quand elle a su son mari en sûreté. Voilà, Monsieur, toute la vérité, et pour cela j'ai été vingt-deux heures en prison. Je ne pouvais cependant pas, malgré que mes opinions politiques fussent diamétralement opposées à celles de M. Vaudrey, déclarer à la police qu'elle se trompait; c'eût été faire arrêter mon frère qui était dans la chambre voisine, disant ne rien avoir à craindre et voulant se présenter.

« PÉRIER. »

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LIMOGES. (Chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Tixier Lachassagne, premier président.)

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel peut-il être adopté par la mère qui l'a reconnu? (Article 345 du Code civil.) Rép. aff.

Cette grave et difficile question se présentait dans l'espèce suivante :

Le 8 octobre 1812, acte de naissance d'Anne Lajugie-Lavergne, née le 5 octobre d'Aubin Lavergne et de Catherine Delbos. Cet acte est dressé par le maire de la commune de Saint-Bonnet-la-Rivière, sur la réquisition du sieur Lavergne lui-même, qui déclare qu'il est le père de l'enfant en présence de deux témoins, Catherine Delbos ne figure point dans l'acte, mais il est dit formellement qu'elle est la mère de l'enfant.

31 mai 1821, décès d'Aubin Lajugie-Lavergne; 12 février 1817, mariage de Catherine Delbos avec le sieur Nicolas Pater; plus tard, mariage d'Anne Lajugie-Lavergne avec Jean-Baptiste Michel; 9 décembre 1839, procès-verbal du juge de paix du canton sud de Tulle portant comparution des sieur et dame Pater et des sieur et dame Michel, et déclaration par les deux premiers qu'il adoptent la demoiselle Anne Lajugie-Lavergne, épouse Michel, fille naturelle de la dame Pater. La dame Michel accepte l'adoption, du consentement et sous l'autorisation de son mari.

28 décembre, décision du Tribunal de Tulle, en chambre du conseil, portant qu'il y a lieu à adoption.

14 janvier 1840, requête à la Cour par les sieur et dame Pater pour obtenir la confirmation du jugement du Tribunal de Tulle; ordonnance de soit communiqué au procureur-général par M. le premier président.

M. le procureur-général Dumont-Saint-Priest, qui devait porter la parole dans cette affaire, avait préparé un réquisitoire écrit qu'une maladie grave ne lui a pas permis de venir présenter lui-même à l'audience. M. l'avocat-général a lu ce travail remarquable de l'honorable chef du parquet.

Cette savante discussion pouvant jeter de nouvelles lumières sur la question, nous croyons utile d'en reproduire ici quelques parties :

« La question, dit M. le procureur-général, n'est pas la même à l'égard des deux adoptans. Quant au sieur Pater, nulle difficulté ne semble s'élever... Quant à la dame Pater, la loi lui permet-elle d'adopter sa fille légalement reconnue par elle ? »

« Au premier aspect on serait tenté de demander pourquoi la dame Pater n'aurait pas cette faculté; en effet, la loi ne l'interdit pas en termes exprès; nulle part on ne trouve littéralement ces mots : l'adoption n'est pas admise en faveur des enfans naturels reconnus. »

« L'adoption est une fiction ayant pour objet d'irriter la paternité légitime; de créer des rapports, des liens, des sentimens analogues à ceux que produit cette paternité, et de la remplacer en faveur des personnes que la nature ou des obstacles qu'on n'est pas toujours maître de vaincre ont empêchées de l'obtenir. »

« Il faut reconnaître que la fiction se rapprocherait bien plus de la vérité par l'adoption de l'enfant à qui l'adoptant a donné la vie : ce serait à peu près la réalité même. »

« Mais c'est précisément dans cette imitation parfaite que la réflexion

fait apercevoir le danger d'une telle institution. La raison se demande, non sans inquiétude, si les auteurs du Code civil ont voulu créer une institution rivale du mariage, qui en aurait presque tous les avantages sans en imposer les charges et les devoirs. »

« Les auteurs du Code civil étaient l'élite de cette génération puissante qui fit la révolution de 89. En répudiant les excès de cette révolution, ils en régularisèrent les effets et les conséquences, dans ce qu'elle avait de bon et de grand, sous l'impulsion de l'homme prodigieux qui fut à la fois le génie de l'ordre et celui de la guerre. Ils comprirent la nécessité de rasseoir l'ordre social ébranlé de toutes parts en raffermissant sa première base, la famille, à laquelle ils s'efforcèrent de rendre son union, sa force et son bonheur; la famille, création de la loi et de la religion peut être encore plus que de la nature; la famille, la première et principale source des sentimens les plus purs, des affections les plus durables, des vertus les plus nobles dont le cœur de l'homme soit capable; la famille, qui est l'abrégé de la société entière, et dont la corruption entraîne la corruption du corps social entier. »

« En méditant la partie du Code civil qui règle l'état des citoyens ils fixèrent la part des faiblesses humaines aussi large que le permettaient l'ordre public et la stabilité du mariage; mais ils surent poser des limites que la passion ne pourrait franchir : c'est ce qu'on voit clairement pour peu qu'on réfléchisse sur l'ensemble et la liaison des titres du mariage, de la paternité, de la filiation, des enfans naturels, de l'adoption et de la tutelle officieuse, rapprochés des lois sur la transmission des biens par donations et successions. »

« En tête du Code et comme la première de nos lois civiles, se présente la loi du mariage et de la paternité légitime. C'est la loi générale qui embrasse tous les Français comme fils, comme époux et comme pères. S'il en est qui échappent à cette classification, il faut que ce soient des exceptions rares qui confirment la règle. En attachant des devoirs rigoureux, souvent pénibles et qui ne cessent qu'avec la vie à ces titres de fils, d'époux et de père, la loi devait y joindre des droits et des privilèges qui en compensent le poids. Ces droits, ces privilèges sont d'avoir reçu et de transmettre la vie suivant l'ordre que la morale, que la religion, la conscience et l'opinion publique ont consacré, de recueillir les noms et les biens de ses auteurs et de les léguer à son tour; d'avoir des parens, de leur appartenir et d'en être hautement avoué. »

« Or, ces droits et ces privilèges ne sont l'apanage d'aucun autre état que de celui du mariage. La première concession faite par le Code à la faiblesse humaine est la loi du divorce que des législateurs moins éclairés certainement que ses auteurs ont cru devoir abroger. Les époux forcés d'y recourir étaient punis par la privation d'une partie des avantages que leur assurait le lien qu'ils n'avaient pas respecté. »

« La seconde concession est la faculté de légitimer l'enfant naturel par le mariage subséquent des père et mère; mais, dans ce cas, si le législateur suppose la possibilité d'une faute, et s'il l'excuse, c'est en offrant de la réparer aussi complètement que cela est possible. »

« La troisième concession est la reconnaissance des enfans naturels. Ici nos législateurs qui entraînent dans une innovation dont la portée pouvait être immense, sentant combien était glissant le terrain sur lequel ils s'engageaient, posèrent d'une main ferme la limite infranchissable qui devait séparer le mariage et la filiation légitime du concubinage et de la filiation purement naturelle. »

« Loin de provoquer à la reconnaissance des enfans naturels, ils l'entourèrent de certaines conditions et de certaines difficultés : ils opposèrent l'amour-propre, le sentiment naturel de la pudeur, la crainte de l'opinion au penchant qui peut porter vers l'enfant, en rejetant les reconnaissances clandestines *in extremis* et en quelque sorte posthumes, et en exigeant qu'elles soient faites par des actes publics lorsqu'elles ne l'ont pas été par l'acte de naissance, en ôtant la faculté de les supprimer ou de les révoquer. »

« Ils voulurent que la reconnaissance émanât de la libre volonté du père et de la mère; qu'aucune action judiciaire ne pût y contraindre. La reconnaissance, pendant le mariage, par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que de son époux ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage, s'il en existe quelqu'un, à la dissolution. Elle est formellement interdite au profit des enfans incestueux ou adultérins. Enfin, l'article 338 déclare que l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. »

« Les droits des enfans naturels, continue cet article, seront réglés au titre des successions. »

« Ce titre règle, en effet, et comment ? La loi ne reconnaît qu'un ordre de succession, c'est celui des héritiers légitimes (articles 723); eux seuls sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, (article 724), parce que eux seuls représentent leur parent. Ce n'est qu'à leur défaut que les biens passent aux enfans naturels, en suite à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'Etat. »

« Mais ce n'est pas par succession irrégulière, dit le chapitre 4; les enfans naturels ne sont point héritiers. (Article 736.) »

« La loi ne leur accorde de droit que sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été également reconnus : jamais ils n'en ont sur les biens des parens de leurs père et mère. »

« Ce droit (article 737) est déterminé selon l'espèce d'héritiers légitimes directs ou collatéraux que laissent les père et mère. Il est au pouvoir de ceux-ci (article 761) de les restreindre à la moitié de la quotité accordée par l'article 737. »

« Mais, dans aucun cas, ils ne sont saisis de plein droit de la portion à laquelle ils ont droit de prétendre (article 724); ils sont obligés de se faire envoyer en possession par justice, comme de simples créanciers. »

« Quant aux enfans adultérins ou incestueux, ils n'ont droit qu'à des alimens (article 762) ou seulement à un métier (article 764). »

« Enfin l'article 908, concernant toutes ces dispositions, déclare que les enfans naturels ne pourront, par donations entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. »

« Voilà donc deux systèmes coordonnés d'une manière fort claire. Les enfans sont divisés en deux classes : légitimes ou naturels. Il faut, sous peine de désorganiser la société, que les premiers soient la nation presque entière, que les autres ne soient qu'un accident dans l'Etat. L'union de l'homme et de la femme est légitime ou naturelle. La première est consacrée par tout ce qu'il y a de saint parmi les hommes; la seconde est purement matérielle. Le législateur encourage et récompense l'une; il souffre l'autre en réprimant autant qu'il croit pouvoir le faire. »

« Est-il vrai maintenant que nos législateurs aient dérangé cette économie de principes par la quatrième exception, qui permet l'adoption et la tutelle officieuse ? »

Après avoir examiné quels sont les conditions et les effets de la tutelle officieuse et de l'adoption, M. le procureur-général continue ainsi :

« Si, par le système de l'adoption, le législateur a voulu venir en aide aux personnes que leur position, leur état, leur santé, ont éloignées du mariage et qui, parvenues à cet âge où, comme disait le philosophe grec, il est trop tard; ou encore aux personnes qui, ayant vainement cherché dans le mariage le bonheur de la paternité, sentent le besoin de s'attacher le fils d'un parent, d'un ami, par des liens et des sentimens auxquels les bienfaits d'une part et la reconnaissance de l'autre peuvent donner autant de charme que de force, le législateur a conçu une pensée généreuse, philanthropique, qui pourvoit à des besoins réels sans porter aucune atteinte à la morale. »

« Dans cette entente de l'adoption, tous les titres du Code sur l'état civil des citoyens forment un ensemble dont toutes les parties s'harmonisent entre elles et dont la sagesse et le but satisfont la raison. »

« Au contraire, dans l'hypothèse de l'adoption des enfans naturels reconnus, la loi est en contradiction avec elle-même; elle détruit d'une main ce qu'elle fait de l'autre; plusieurs de ses dispositions sont inconciliables; d'autres n'ont aucun sens ou seraient presque absurdes. »

« M. le procureur-général fait ressortir avec force ces diverses contradictions qui, dans son opinion, résulteraient du système qu'il combat. Il soutient que si la prohibition d'adopter les enfans naturels reconnus n'est pas écrite dans un article particulier, cette adoption n'en est pas moins défendue comme inconciliable avec les dispositions formelles de la loi. Il ne pense pas que, dans un cas prétendu d'obscurité et de lacune, le législateur ait entendu laisser la latitude d'interprétation absolue aux juges. Si une telle interprétation était permise, la haute sagesse de

magistrats aurait à regarder l'état actuel des mœurs et des esprits en France.

Les bonnes mœurs, dit en finissant M. le procureur-général, font la force et le bonheur des États. Le mariage et la famille sont la source des bonnes mœurs.

Tant que les femmes spartiates et les matrones romaines donnèrent à leur pays des fils qui succédaient avec le lait les vertus austères du foyer domestique, ces hommes dominèrent le monde.

En France, en Europe, les habitudes de dix siècles fondées par le christianisme ont donné à la famille son existence et sa physiologie actuelles. C'est à elle principalement que l'Europe doit sa supériorité sur les autres parties de l'ancien monde.

Dira-t-on que l'opinion et l'habitude portent assez au mariage pour qu'il ait toujours la préférence ? mais, quand les lois se mettent du côté des passions, elles ont bientôt détruit l'opinion et l'habitude...

Contrairement à ces conclusions, la Cour a confirmé, purement et simplement, le jugement du Tribunal de Tulle, et déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption demandée.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

TULLE, 5 août. — M<sup>me</sup> Lafarge est arrivée à Tulle à onze heures du matin et a été écrouée dans la maison d'arrêt. La nouvelle de cette translation avait été soigneusement cachée, mais dès le matin on avait remarqué dans la ville un mouvement extraordinaire parmi les agents de la force publique.

Par les soins de l'autorité, des gendarmes avaient été échelonnés de distance en distance sur la route qu'elle devait parcourir. Des cartouches leur avaient été distribuées. En approchant de la ville,

des mesures ont été prises pour tromper la curiosité des Tullais. La voiture a tourné la ville et y est arrivée par la rive gauche de la Corrèze pendant que l'escorte suivait la rive droite.

La voiture semblait sortir de la ville par la route de Clermont. Mais le postillon, arrivé à la hauteur du pont Choiseul, a tourné à gauche vers l'angle du pont qu'il a traversé; et alors la voiture et les gendarmes se rencontrant sur la route de Paris, on a compris que c'était la voiture de M<sup>me</sup> Lafarge qu'on attendait de jour en jour.

Un piquet de troupes, un piquet de gendarmerie et le commissaire de police s'y trouvaient déjà pour contenir la foule. La voiture s'est arrêtée à quelque distance de la porte. M<sup>me</sup> Lafarge, a mis pied à terre; elle portait le même costume qu'elle avait à son entrée dans la salle d'audience du Tribunal de Brives, et un voile était abaissé sur sa figure.

On annonce que l'appel du jugement rendu par le Tribunal de Brives sur la demande en sursis, sera porté le jeudi 13 devant le Tribunal de Tulle.

### PARIS, 10 AOUT.

— La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes portant commutation en sept années de boulet de la peine de mort prononcée contre le nommé Poirier, canonnier au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, pour voies de fait envers son supérieur.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième quinzaine d'août par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Poulletier :

Le 17, femme Debaire, vol, fausses clés, maison habitée; le 18, femme Lacour, vol domestique, effraction, maison habitée; le 19, Hissinger, Sauffroy, Martel et Bataillard, vol, nuit, complicité, fausses clés, effraction, escalade, maison habitée; le 20, femme Bourderieux, faux en écriture de commerce; le même jour, Beclé, banqueroute frauduleuse; les 21 et 22, Durand et Quenu, concussion et faux; le 24, Cahn, faux en écriture privée; le même jour, Gouin, outrage à la morale publique; le 25, Boutet, banqueroute frauduleuse; le 26, Remy, vol, fausses clés, maison habitée; le 28, Papou, banqueroute frauduleuse; le 29, Tabouret, vol, effraction, maison habitée, fausses clés; le même jour, fille André et fille Loiset, vol, complicité, dans une église; le 31, Brunet, vol, escalade, maison habitée.

Nous recevons la lettre suivante que l'impartialité nous fait un devoir d'insérer : Monsieur le rédacteur, C'est seulement aujourd'hui que j'ai eu connaissance des deux ar-

tics qu'on a paru dans vos numéros des 23 et 27 juillet dernier, et qui me concernent.

Les erreurs qu'ils contiennent m'obligent de vous adresser cette réponse que sans doute vous ne refuserez pas de publier.

Vous dites qu'au moment où je quittai Paris, M. Kesner était caissier du Trésor; que je pris une poignée de billets de banque, et que je partis ainsi en emportant les fonds qui m'étaient confiés.

Ce n'était pas M. Kesner, mais M. Piscatory qui était caissier. J'ai laissé dans mon tiroir particulier 5,800 fr., et je n'ai emporté que 1,000 fr.

J'étais désespéré, je n'avais point d'idée fixe, la prévoyance, c'est qu'il ne me vint point à la pensée de dire adieu à ma famille; je cours sur la route de la Suisse et je me réfugiai sur l'impériale de la première diligence que je rencontrai. J'arrivai de cette manière en Allemagne, sans habits, sans linge, avec 1,000 fr. dans ma poche et la mort dans l'âme.

J'avais passé seize années dans ma retraite, et j'y avais acquis la considération dont j'avais été entouré dans les différents emplois que j'avais occupés en France sous l'empire et sous la restauration. J'eus l'imprudence de mettre par obligeance ma signature derrière un billet de 900 fr. A l'échéance, la personne ne pouvait rembourser; le créateur de l'effet ne put être retrouvé; on m'accusa de faux et je fus condamné sur le simple rapport d'un juge, sans publicité ni défense; il n'en existe pas dans ce pays.

A cette occasion vous dites dans votre article du 23 que j'ai porté pendant ma captivité une chaîne de huit livres. Dans le pays dont il est question, Monsieur, il n'existe point de prisons (autres que les prisons militaires) où les hommes soient, comme en France, attachés avec du fer. D'ailleurs il sera encore prouvé que pendant cette malheureuse condamnation j'ai été employé dans une maison de santé, et que j'y fus sans cesse l'objet des soins de ma famille et de mes amis.

Enfin depuis 1820 le temps, qui s'était lentement écoulé au milieu de la multiplicité des événements, semblait avoir fait oublier le passé. Ma tête avait blanchi dans ma retraite; encore quelques mois, et j'aurais eu l'espérance que les derniers moments de ma carrière, toujours tristes, au moins auraient été paisibles.

Une extradition qui a peu d'exemples m'a ramené au milieu de cette capitale du monde civilisé où tant de fortunes s'engloutissent chaque jour, où tant de pères de famille honorables et honnêtes viennent ainsi que moi, entraînés par enchantement, livrer à cet affreux tourbillon que l'on appelle la Bourse leur argent, leur honneur, leurs espérances...

Je vais paraître devant la justice des hommes, avec vingt ans d'exil et de pénibles souvenirs; me refusera-t-elle d'aller mourir au milieu de ma famille et de mes amis, et vous, Monsieur, veuillez, je vous prie, insérer dans votre prochain numéro, une rectification devenue indispensable.

MATHEO.

AVIS. J'ai l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Brasserie Lyonnaise que les intérêts du second semestre seront payés à bureau ouvert rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, au siège de la société, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain. J'annonce, en outre, à MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le 6 novembre prochain, à midi précis, au siège de la société. L'assemblée aura pour but de fixer le dividende. Le motif de cet ajournement tient à ce que je veux être en mesure de fixer les actionnaires sur le chiffre exact des dépenses faites dans le nouvel établissement; en conséquence, je prie les intéressés porteurs de dix actions de vouloir bien s'y rendre.

COMBALOT neveu.

Demain mercredi, à neuf heures du soir, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

Les fusils-Robert, tirant à la minute, brevetés du Roi, et seuls ayant obtenu 3 médailles d'or, se trouvent faubourg Montmartre, 17.

### Adjudications en Justice.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> DEQUEVAUVILLER.

Avoué, place du Louvre, 4.

Adjudication définitive, le mercredi 19 août 1840, sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre.

D'une MAISON ornée de glaces, avec deux cours, deux jardins et dépendances, en formant autrefois deux, sise à Paris, rue Chanoinesse, 2, rue Bossuet, 2, place de l'Archevêché et quai Napoléon, sur la mise à prix, en sus des charges, de 23,000 francs.

Produit brut, 18,112 fr., et net 15,677 fr. 95 c.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dequevaullier, avoué poursuivant, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boucher, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 32; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marion, avoué aussi collicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Outrebon, notaire de la succession, rue St-Honoré, 354.

Adjudication définitive le mercredi 19 août 1840 sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la 1<sup>re</sup> chambre.

D'une MAISON, circonstances et dé-

pendances, sise à Paris, rue de Bondy, 50, ci-devant appelée hôtel d'Atigre, sur la mise à prix, en sus des charges, de 2,000 fr.

Produit brut, 16,710 fr.; produit net, 15,056 fr. 23 c.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dequevaullier, avoué, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> René Guérin, avoué poursuivant, rue de l'Arb.-e-Sec, 48; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mayre, notaire de la succession, rue de la Paix, 22.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

En deux lots séparés, de 1<sup>o</sup> une MAISON, sise à Paris, rue St-Sébastien, 26, mise à prix : 45,000 fr.

2<sup>o</sup> une MAISON, sise à Paris, rue de la Heumerie, 10; mise à prix : 16,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; 2<sup>o</sup> à M. Norez, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ. A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 août 1840, en l'audience des criées

du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'une MAISON non encore terminée, sise à Paris, à l'angle de la rue Neuve-St-Merry, 19, et de la rue du Renard, n. 11.

Mise à prix : 90,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON en construction, sise à Paris, rue du Renard, 9.

Mise à prix : 65,000 fr.

3<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON, également en construction, sise à Paris, rue du Renard 7.

Mise à prix : 68,000 fr.

En trois lots.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fouret, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Hospice civil de Versailles.

Adjudication définitive le 20 août 1840, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en trois lots, de :

CINQ MAISONS, sises audit Versailles, canton nord de ladite ville.

La première, rue des Fripiers, 8.

La deuxième, rue de la Paroisse, 114.

La troisième, rue de la Paroisse, 103.

La quatrième, rue de la Paroisse, 103 bis.

La cinquième, rue de la Paroisse, 105.

Elles forment deux des quatre angles de la place où va s'élever le nouveau Marché Notre-Dame.

Elles ont été estimées par expert au mois d'août 1839, chacune séparément,

depuis le lotissement auquel on les a soumises en a augmenté la valeur, en détruisant certaines servitudes dont elles auraient été grevées les unes envers les autres.

Les estimations séparées serviront de point de départ aux enchères, le tout en sus des charges.

Premier lot.

Maison rue des Fripiers, 8, 26,000 fr.

Maison rue de la Paroisse, 114, 12,000 fr.

Deuxième lot.

Maison rue de la Paroisse, 103, 26,000 fr.

Maison rue de la Paroisse, 103 bis, 22,000 fr.

Troisième lot.

Maison rue de la paroisse, 105, 30,000 fr.

Mises à prix :

1<sup>er</sup> lot, 38,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, 48,000

3<sup>e</sup> lot, 30,000

Total : 116,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : A Versailles : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rameau, avoué de l'hospice, poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 19;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Croiset, trésorier de l'hospice, audit hospice, rue Duplessis.

A Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Louvaincourt, notaire, boulevard St-Martin, 59;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 13 août 1840, à midi.

Consistent en chapeaux, chaises, table, tableaux, lustre, vases, etc. Au compt.

### Avis divers.

Tous les actionnaires de la Bourse militaire sont prévenus que le samedi 11 juillet dernier l'assemblée convoquée pour délibérer sur la mise en liquidation de la société, la nomination d'un liquidateur et sur toutes autres mesures qui peuvent s'y rattacher, a cru devoir s'ajourner au samedi 15 août courant, trois heures de relevée, rue Bourdaloue, 5, pour continuer sa délibération.

### AVIS.

C'est par erreur que j'ai dit dans ma circulaire du 1<sup>er</sup> juillet dernier que Charnay, mon neveu, mon associé, signifierait Charnay oncle et neveu, quand, au contraire, aux termes de notre acte de société publié, moi seul ai la signature sociale; M. Charnay, mon neveu, est seulement chargé de l'administration.

### A VENDRE

Une ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal civil de l'arrondissement de Barle-Duc (Meuse).

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Adolphe Mayeur, titulaire, demeurant audit Bar, rue du Bourg, 66.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation entre majeurs, en

l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Perret, notaire à Paris, y demeurant, rue des Moulins, 28, le mardi 25 août 1840, à midi.

D'un FONDS de commerce de marchand de vins en gros et en détail, exploité actuellement par M. Libral, dans une maison, sise à Paris, rue des Hospitaliers-Saint-Gervais, 2, quartier des Blancs-Manteaux, de l'achalandage, des meubles, ustensiles et marchandises qui en dépendent, ensemble du droit au bail et à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce. Ce bail a été fait pour 4, 8 ou 12 années au choix du locataire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839, et à des conditions énoncées au cahier des charges.

Le fonds de commerce dont s'agit et le droit au bail et location des lieux sus-désignés seront criés sur la mise à prix de 2,400 francs, outre les charges, ci 2,400 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les ustensiles désignés au cahier des charges pour une somme de 800 fr., et les marchandises pour le prix qui sera fixé par une estimation.

Le tout en sus du prix de la vente, des frais et autres charges.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 24;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Perret, notaire, rue des Moulins, 28.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aubry, notaire à Paris, les 6 et 7 août 1840.

M. Charles VEYRET et M. Benito ALCAIN, ayant agi tant en leurs noms qu'au nom de leur maison de commerce établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 8, sous la raison VEYRET, ALCAIN et comp., ont révoqué les pouvoirs par eux conférés à M. René-François PRUDHOMME, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, suivant procuration reçue par M<sup>e</sup> Aubry, le 28 janvier 1839.

#### Tribunal de commerce.

##### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LADVOCAT et C<sup>e</sup>, société établie pour l'exploitation de la librairie historique, et le sieur Ladvocat personnellement, place du Palais-Royal, 241, le 18 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 1772 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

#### NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-

ments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEFEBVRE, restaurateur, allée des Veuves, 50, le 17 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 1588 du gr.);

Du sieur SIMON, négociant, rue d'Enghien, 20, le 17 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 1638 du gr.);

Du sieur DIVRY, ci-devant entrep. de serrurerie, rue Ste-Anne, 51, actuellement, rue Villemot, 8, le 18 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 1665 du gr.);

Du sieur BOUTEILLÉ, md de vins logeur, rue Bourglibour, 26, le 18 août à 2 heures (N<sup>o</sup> 1622 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur COLOMBEL et C<sup>e</sup>, société du Haut-Fourneau et fonderie de la Roche-Bernard, et le sieur Colombel personnellement, rue Meslay, 18, le 17 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1394 du gr.);

De la dame DUMAS-RICHTER, tenant tab<sup>e</sup> d'hôte et hôtel garni, rue Neuve-Vivienne, 36,

le 17 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1138 du gr.);

Du sieur VICHERAT, quincaillier, passage des Panoramas, 44 et 45, le 17 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 1430 du gr.);

De la dame veuve BAYVEL et C<sup>e</sup>, exploitation de broderies, (t la dame Bayvel personnellement, rue St-Denis, 28b, le 17 août, à 2 heures (N<sup>o</sup> 1558 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et dame HUC, restaurant des Mille Colonnnes, galerie de Valois, 167, Palais-Royal, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41; Dejoux, quai de Béthune, 10, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1530 du gr.);

Du sieur BIHOREL, entrep. de voitures publiques, allée des Veuves, 5, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1745 du gr.);

#### Délai de 40 jours.

Du sieur LEMOINE, anc. entrep. de peintures et dorures, rue de la Harpe, 58, entre les mains de M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6749 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers des sieur et dame HUC, restaurant des Mille Colonnnes, galerie de Valois, 167, Palais-Royal, sont invités à se rendre le 14 août à 11 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 1580 du gr.).

#### ASSEMBLÉES DU MARDI 11 AOUT.

Dix heures : Roger, imprimeur sur étoffes, rem. à huitaine.

Deux heures : Robin, md de vins, synd. — Guinot, épicer, id. — Klein, coiffeur, id. — Périllou, tailleur, id. — Larzet, bonnetier, id. — Veuve Defumade, md de la toilette, id. — Missonnié, md de charbon de bois, vérif. — Champroux, anc. md de vins, id. — Pepin, bonnetier, id. — Buisson aîné, charcutier, id.

#### DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 7 août.

M. Allemand, rue Saint-Lazare, 94. — Mlle

#### MARLETTE, rue Neuve-Saint-Roch, 11. — Mlle Marti-

n, rue des Magasins, 10. — M. Buffault, rue Saint-Martin, 259. — M. Dubail, rue Saint-Denis, 252. — M. Lebrun, rue du Grand-Horloge, 10. — M. Tixier, rue Portefoin, 14. — M. Ferrière, rue Neuve-Saint-Pierre, 10. — Mme Wautry, rue des Fossés-Saint-Jacques, 7. — M. Bataudy, rue Copeau, 10.

#### BOURSE DU 10 AOUT.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas der c.

5 0/0 comptant... 116 — 116 50 116 — 116 25

Fin courant... 116 — 116 60 116 — 116 50

3 0/0 comptant... 82 30 82 80 82 30 82 50

Fin courant... 82 50 83 — 82 40 82 60

R. de